

REPERTOIRE N°078bis/GCC

DU 07 MARS 2023

**AVIS N°078bis/CC DU 07 MARS 2023 RELATIF A LA
REQUÊTE DU PREMIER MINISTRE AUX FINS DE
DEMANDE D'UN AVIS PREALABLE CONCERNANT LE
PROJET D'ARRÊTÉ PORTANT DÉSIGNATION DES
MEMBRES DES ORGANES DU RECENSEMENT GÉNÉRAL
DE LA POPULATION ET DES LOGEMENTS EN
RÉPUBLIQUE GABONAISE EN 2023**

AU NOM DU PEUPLE GABONAIS

LA COUR CONSTITUTIONNELLE,

Vu la requête enregistrée au Greffe de la Cour le 13 janvier 2023, sous le n°008/GCC, par laquelle le Premier Ministre a saisi la Cour Constitutionnelle, dans les conditions prévues à l'article 110, alinéa 2 de la Loi Organique n°9/91 du 26 septembre 1991 sur la Cour Constitutionnelle, modifiée, aux fins de demande d'un avis préalable concernant le projet d'arrêté portant désignation des membres des organes du Recensement Général de la Population et des Logements en République Gabonaise en 2023 ;

Vu la Constitution ;

Vu la Loi Organique n°9/91 du 26 septembre 1991 sur la Cour Constitutionnelle, modifiée par la Loi Organique n°027/2021 du 31 janvier 2022 ;

Vu le Règlement de Procédure de la Cour Constitutionnelle n°035/CC/06 du 10 novembre 2006, modifié par le Règlement de Procédure de la Cour Constitutionnelle n°047/CC/2018 du 20 juillet 2018 ;

Vu la décision Avant-Dire-Droit de la Cour Constitutionnelle n°069bis/CC du 13 février 2023;

Le Rapporteur ayant été entendu

1-Considérant que par requête susvisée, le Premier Ministre a saisi la Cour Constitutionnelle, dans les conditions prévues à l'article 110, alinéa 2 de la Loi Organique n°9/91 du 26 septembre 1991 sur la Cour Constitutionnelle, modifiée, susvisée, aux fins de demande d'un avis préalable concernant le projet d'arrêté portant désignation des membres des organes du Recensement Général de la Population et des Logements en République Gabonaise en 2023 ;

2-Considérant que l'article 110 de la Loi Organique n°9/91 du 26 septembre 1991 sur la Cour Constitutionnelle, modifiée, susvisée, dispose en son alinéa 2 : « Les actes relatifs à la préparation et à l'organisation des opérations de recensement général de la population sont soumis par le Premier Ministre à l'avis préalable de la Cour Constitutionnelle. » ;

3-Considérant, en l'espèce, que conformément aux dispositions ci-dessus rappelées de l'article 110, alinéa 2 de la Loi Organique n°9/91 du 26 septembre 1991 sur la Cour Constitutionnelle, modifiée, susvisée, le projet d'arrêté portant désignation des membres des organes du Recensement Général de la Population et des Logements en République Gabonaise en 2023, soumis à l'examen de la Cour Constitutionnelle, ne comporte aucune

disposition contraire à la Constitution ; qu'il y a lieu, par conséquent, de déclarer ledit projet d'arrêté conforme à la Constitution.

EST D'AVIS QUE :

Article premier : Le projet d'arrêté portant désignation des membres des organes du Recensement Général de la Population et des Logements en République Gabonaise en 2023 est conforme à la Constitution.

Article 2 : Le présent avis sera notifié au requérant, au Président de la République, au Président du Sénat, au Président de l'Assemblée Nationale, communiqué au Ministre en charge de l'Economie et publié au Journal Officiel de la République Gabonaise ou dans un Journal d'annonces légales.

Ainsi délibéré et décidé par la Cour Constitutionnelle en sa séance du sept mars deux mil vingt-trois où siégeaient :

Madame Marie-Madeleine MBORANTSUO, Président,
Monsieur Emmanuel NZE BEKALE,
Madame Louise ANGUE,
Monsieur Christian BIGNOUMBA FERNANDES,
Monsieur Jacques LEBAMA,
Madame Afriquita Dolorès AGONDJO, ép. **BANYENA**,
Monsieur Edouard OGANDAGA,
Monsieur Sosthène MOMBOUA, Membres,
Assistés de **Maître Charlène MASSASSA MIPIMBOU**, Greffier.

Et ont signé, le Président et le Greffier. /-



Visa
CJ

Arrêté n° _____ /MER portant désignation des membres des organes du recensement général de la population et des logements en République Gabonaise en 2023

Le Ministre de l'Economie et de la Relance ;

Vu la Constitution ;

Vu la Loi Organique n°9/91 du 26 septembre 1991 sur la Cour Constitutionnelle, ensemble les textes modificatifs subséquents ;

Vu la loi n°1/2005 du 4 février 2005 portant Statut Général de la Fonction Publique, ensemble les textes modificatifs subséquents ;

Vu la loi n° 14/2005 du 8 août 2005 portant Code de Déontologie de la Fonction Publique ;

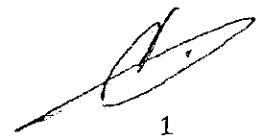
Vu la loi n°15/2014 du 07 janvier 2015 portant institution et organisation du Système Statistique National, modifiée par la loi n°016/2022 du 06 septembre 2022 ;

Vu le décret n°0380/PR du 7 avril 1986 fixant les attributions du Premier Ministre, ensemble les textes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 1939/PR/PM du 7 novembre 1992 portant attributions des services du Premier Ministre, Chef du Gouvernement, ensemble les textes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 0332/PR/MEDD du 28 février 2013 portant attributions et organisation du Ministère de l'Economie de l'Emploi et du Développement Durable, ensemble les textes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 0241/PR/MER du 06 septembre 2022 portant organisation d'un recensement général de la population et des logements en République Gabonaise en 2023 ;



A handwritten signature in black ink, appearing to be the signature of the Minister of Economy and Recovery.

Vu le décret n° 0001/PR du 09 janvier 2023 portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;

Vu le décret n° 0003/PR/PM du 09 janvier 2023 fixant la composition du Gouvernement de la République ;

Vu les nécessités de service ;

Arrête :

Article 1^{er} : Le présent arrêté, pris en application des dispositions des articles 10 et 19 du décret n° 0241/PR/MER du 06 septembre 2022 susvisé, porte désignation des membres des organes du recensement général de la population et des logements **en République Gabonaise en 2023.**

Article 2 : Outre les membres du Gouvernement, les personnes dont les noms suivent sont désignées membres de la Commission Nationale du Recensement :

- **Monsieur Nicaise MOULOMBI**, représentant des associations ;
- **Madame Marie-Claire ABOGUE NDONG**, représentant des organisations non-gouvernementales de défense des Droits de l'Homme ;
- **Monsieur Régis LOUSSOU KIKI**, représentant du Patronat Gabonais.

Article 3 : Les personnes dont les noms suivent sont désignées Conseillers du Directeur National du Recensement :

- **Madame Espérance METHE M'AUBAME**, Conseiller Juridique ;
- , Conseiller en Communication ;
- **Monsieur Serge R. MAGANGA**, Conseiller Technique.

Article 4 : Le présent arrêté, qui prend effet dès sa date de signature, sera enregistré, publié au Journal Officiel et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Libreville, le

Le Ministre de l'Economie et de la Relance

Nicole Jeanine Lydie ROBOTY ép. MBOU



A handwritten signature in black ink, appearing to read "Nicole Jeanine Lydie ROBOTY ép. MBOU". Below the signature is a small number "2".